

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 MAI 2017

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT, PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, BODLET, VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON, BESOHE, BELOT, BAEKEN,
FRANCART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
M. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS
MME HUBERT, Directrice générale.

EXCUSES : MM. LALOUX O., BAYENET, LALOUX P. et FERY, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMBLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE – RUE DE LA MONTAGNE DE LA CROIX – APPROBATION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Considérant qu'il convient de créer des emplacements de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées, que ces endroits offrent de l'espace nécessaire à l'accès au véhicule et aux manœuvres aisées ;
Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;
Considérant la décision du Collège communal du 09 mars 2017 n°4 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées est créé à 5500 DINANT - rue de la Montagne de la Croix, à hauteur et à l'opposé du n° 8; premier emplacement de la zone à hauteur de la potale ;

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés. L'emplacement de stationnement sera délimité par du marquage au sol.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers.

2. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – STATIONNEMENT DANS LES ZONES « HORODATEUR » - MODIFICATION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'il y a lieu de garantir une meilleure rotation du stationnement et de garantir le stationnement aux riverains,
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale ;
Considérant la volonté de revoir les zones de stationnement pour les titulaires de cartes de stationnement ou de riverain pour faciliter le parking au centre-ville pour redynamiser le commerce local de proximité ;
Revu sa délibération du 11 juillet 2016 ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Dans les rues et sur les places suivantes :

- rue Léopold, sur le tronçon compris entre la rue Saint Roch et la place Saint Nicolas
- place Saint Nicolas
- esplanade Princesse Elisabeth de Belgique
- rue Grande
- rue Saint Martin
- place Reine Astrid
- avenue C. Cadoux, sur le tronçon compris entre la rue de la Station et le n°19
- rue de la Station, sur le tronçon compris entre la rue Bribosia et l'avenue F. d'Espérey
- avenue F. d'Espérey, sur le tronçon compris entre les n° 1 à 14
- square Brigade Piron
- rue A. Sodar
- rue Adolphe-Sax
- place Patenier et place Edouard Gérard (en surface et en sous-sol)
- quai J-B. Culot, sur le tronçon compris entre le boulevard L. Sasserath et le n° 3
- boulevard L. Sasserath
- avenue Winston-Churchill
- place Albert 1^{er}
- rue Albert-Huybrechts, sur le tronçon compris entre l'avenue W. Churchill et le n° 7

A. Les mesures antérieures relatives au stationnement payant sont abrogées.

B. Aux endroits autorisés, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, pour une durée limitée et les dimanches du 15 juin au 15 septembre de 14 h 00 à 18 h 00, le stationnement est payant selon les modalités inscrites sur les horodateurs (sauf 30 minutes gratuites) ; Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9a et les mentions < PAYANT >.

C. Cette mesure n'est pas applicable aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite à condition que la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 soit apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule mis en stationnement. La mesure sera matérialisée par une mention indiquée sur les appareils horodateurs.

Article 2 : Sur les places suivantes :

- place Patenier et place Edouard Gérard en sous-sol exclusivement
- place Reine Astrid
- esplanade Princesse Elisabeth de Belgique
- place Saint Nicolas
- square Brigade Piron

A. Les mesures antérieures relatives au stationnement payant sont abrogées.

B. Le stationnement est permis aux titulaires d'une carte de riverain délivrée par la Ville de Dinant, en dérogation aux zones payantes définies dans l'article 1.

Article 3 : Sur les places suivantes :

- place Patenier et place Edouard Gérard en sous-sol exclusivement
- esplanade Princesse Elisabeth de Belgique
- square Brigade Piron

A. Les mesures antérieures relatives au stationnement payant sont abrogées.

B. Le stationnement est permis aux titulaires d'une carte communale de stationnement délivrée par la Ville de Dinant, en dérogation aux zones payantes définies dans l'article 1.

Article 4 : Les modalités relatives au paiement des zones de stationnement sont intégralement inscrites sur les horodateurs.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre Wallon des Transports.

3. FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE NAMUR – 30^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'ITINERAIRE CULTUREL EUROPEEN « CHEMIN DE SAINT-JACQUES DE COMPOSTELLE – ADHESION A LA CHARTE – RATIFICATION :

Vu le courrier du 24 mars 2017 de la Fédération du Tourisme de la Province de Namur représentée par M. Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et M. Francis MALACORD, Directeur, relatif à la commémoration du 30^{ème} anniversaire de la reconnaissance du Chemin de Saint-Jacques de Compostelle comme premier Itinéraire Culturel Européen ;

Attendu que depuis plusieurs années, la FTPN développe des actions autour de l'itinéraire Culturel Européen « le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle » sur son territoire ;

Considérant la participation de la Ville de Dinant en tant que partenaire dans différents projets au cours des dernières années (De Namur à Saint-Jacques de Compostelle autrement... de 2011 à 2014, élaboration de la brochure Saint-Jacques de Compostelle en Province de Namur, organisation du trail de Saint-Jacques 2016 et 2017) ;

Considérant que la FTPN souhaite créer un réseau de partenaires motivés et volontaires s'engageant à faire du parcours jacquaire namurois, une référence en matière de développement économique, social, culturel et touristique,

Attendu que pour officialiser cette démarche, la FTPN propose d'être le signataire d'une « **Charte d'adhésion aux chemins-de-Saint-Jacques-de-Compostelle** » ;

Considérant qu'être membre signataire de la Charte, c'est :

- préserver et valoriser le patrimoine jacquaire matériel et immatériel à partir d'opération d'inventaires
- améliorer sa visibilité par une approche de diffusion et de transmission de connaissances
- lancer des actions liées au patrimoine culturel jacquaire, comme source de développement social, économique et culturel ;
- donner une place de choix au tourisme culturel comme vecteur de développement durable du territoire provincial
- développer une communication et une promotion communes
- partager les expériences et les bonnes pratiques
- capter l'intérêt du touriste grâce à la mise en place d'initiatives et de projets innovants dans le domaine du tourisme culturel et du développement durable
- accueillir, informer et accompagner les pèlerins traversant son territoire

Considérant que pour les signataires de la Charte, le réseau, sous la houlette de la FTPN, s'engage à :

- mettre en réseau toutes les prestations touristiques le long des chemins jacquaires
- organiser des événements de promotion du Chemin (Trail de SJC, éditions, randonnées, ...)
- rassembler tous les membres lors d'une réunion annuelle dans l'une des communes du réseau pour permettre des échanges sur les activités passées et futures
- réaliser une plaque en plexi glass « Saint-Jacques de Compostelle » qui sera remise aux communes qui adhéreront à la Charte
- réaliser un tampon pour oblitérer les crédenciales
- réaliser une carte de la Province de Namur et ses tracés jacquaires.

Attendu que la FTPN souhaite **officialiser ce réseau le 08 mai 2017 en remettant la Charte** à l'occasion de l'accueil à Namur d'une délégation de représentants des Amis de Saint-Jacques de Compostelle de la Galice (Espagne) accompagnés de députés européens et de personnalités de la Fédération Européenne des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle ;

Vu la réponse souhaitée par la FTPN pour le 21 avril au plus tard sur l'adhésion ou non de la Ville de Dinant à la « Charte d'adhésion aux Chemins-de-Saint-Jacques-de-Compostelle » ;

Vu la décision du Collège communal du 06 avril 2017 n° 62 de marquer un accord de principe sur l'adhésion de la Ville de Dinant à cette charte ;

A l'unanimité, décide ;

- de ratifier la décision du Collège communal du 06 avril 2017 n° 62 marquant un accord de principe sur l'adhésion de la Ville de Dinant à la « **Charte Namuroise du Réseau – Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle** » ;

4. COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE – RAPPORT D'ACTIVITES 2016 – INFORMATION :

Attendu que conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.02.2002, art. 31quater, par. 1^{er}, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1^{er}, al 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Vu la délibération du 29 mars 2017 du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Prend acte du rapport d'activités 2016 de la commission locale pour l'énergie « CLE » établi conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz et de l'électricité, tel que joint au dossier.

5. CONSEILLER EN SECURITE DU CPAS – EXTENSION DU NOMBRE D'HEURES CONSACREES A LA FONCTION – APPROBATION :

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale, M.B. du 21 août 1993 modifié par l'Arrêté royal du 8 octobre 1998 (M.B. du 24 décembre 1998) ;

Vu la Loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes ;

Vu la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la Loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques ;

Vu la Loi du 31 août 1998 transposant la Directive Européenne du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données ;

Vu la Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 26 octobre 2016, point n° 4, de désigner Monsieur Alain ROLLMANN comme conseiller en sécurité du CPAS de Dinant ;

Vu la convention relative aux synergies informatiques entre la Ville et le CPAS de Dinant, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015, n° SP 6 ;

Vu la convention tripartite de mise à disposition de Monsieur ROLLMANN liant la Ville et le CPAS sur la base de l'article 144 bis de la nouvelle loi communale, signée le 26 novembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 21 novembre 2016, n° SP 3, de désigner Monsieur Alain ROLLMANN comme conseiller en sécurité du CPAS de Dinant ;

Vu l'approbation, par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, de la candidature de Monsieur Alain ROLLMANN en tant que conseiller en sécurité, sous réserve que la fraction de charge consacrée à cette charge ne soit pas inférieure à 4 heures par semaine ;

A l'unanimité, décide :

Article 1 - De revoir sa décision du 21 novembre 2016, n° SP 3 approuvant la désignation de Monsieur Alain ROLLMANN comme conseiller en sécurité du CPAS de Dinant.

Article 2 - D'approuver l'augmentation de quota horaire consacré à cette fonction de 1 heure par semaine à 4 heures par semaine.

Article 3 - D'adapter en ce sens la convention tripartite de mise à disposition de Monsieur Alain ROLLMANN liant la Ville et le CPAS.

Article 4 - De communiquer cette décision au Président du CPAS.

6. DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE – INFORMATION :

Prend acte qu'autorisation a été donnée par décision du Collège communal en séance du 06 avril 2017 n° 71, à Mme la Directrice générale Françoise HUBERT, conformément à l'article L1132-5 du CDLD, à déléguer le contreseing des courriers et des copies conformes des délibérations du Collège communal et du Conseil communal, à l'exclusion de tous autres, aux fonctionnaires communaux suivants :

- Martine PIRSON, Chef de Bureau
- M. Bertrand DETAL, Chargé de communication
- Mme Valentine ROSIER, Juriste.

7. ACADEMIE DE MUSIQUE – DECLARATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2017 :

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que chaque année scolaire, le Pouvoir organisateur doit arrêter la liste des emplois vacants à l'Académie de Musique de Dinant et ce, à la date du 15 avril ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide de déclarer vacants, les emplois suivants au 15/04/2017 à l'Académie de Musique de Dinant et ce, pour l'année scolaire 2017-2018 :

<u>FONCTION</u>	<u>VOLUME CHARGE</u>
- Art dramatique	3 périodes/semaine
- Diction / Déclamation	2 périodes/semaine
- Danse classique	25 périodes/semaine
- Flûte traversière et piccolo	8 périodes/semaine
- Formation musicale	4 périodes/semaine
- Guitare d'accompagnement	3 périodes/semaine
- Orgue et claviers	4 périodes/semaine
- Percussions	8 périodes/semaine
- Histoire de la musique	2 périodes/semaine
- Flûte à bec	1 période/semaine

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret susmentionné, pour autant qu'ils aient fait acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31/05/2017 et pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1^{er} octobre suivant.

La présente décision sera soumise pour information à la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'à la Commission paritaire locale.

8. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC – MODIFICATION – APPROBATION :

Revu sa délibération du 18 mai 2015 ;

Revu sa délibération du 6 février 2017 pour modifier l'article 19 et le mettre en conformité avec la législation (dispositions relatives à l'attribution de l'emplacement mais aussi celles concernant le refus d'attribution d'un emplacement) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir modifier l'emplacement du marché hebdomadaire en fonction du taux de fréquentation de celui-ci par les ambulants ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité, décide :

1°. D'annuler le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public pris en séance du 6 février 2017 ;

2°. D'approuver le règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et le domaine public tel que modifié et repris dans la délibération jointe au dossier.

9. REGLEMENT D'OCTROI PAR LA VILLE DE DINANT D'UNE SUBVENTION POUR LE RAVALEMENT ET L'EMBELLEMENT DES FACADES A RUE D'IMMEUBLES NON CLASSES – MODIFICATION – APPROBATION :

Revu la délibération du 20 mars 2017 et plus particulièrement son article 5 pour permettre au bénéficiaire potentiel du subside de justifier la transmission tardive de la facture sur base d'une demande dûment motivée introduite au service de l'Urbanisme dans un délai complémentaire de 6 mois maximum (au lieu de 3) ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier en date du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 12 avril 2017 ;

A l'unanimité, décide :

d'approuver le règlement d'octroi par la ville de Dinant d'une subvention pour le ravalement et l'embellissement des façades à rue d'immeubles non classés tel que repris dans la délibération jointe au dossier.

10. REGLEMENT REDEVANCE DE STATIONNEMENT – MODIFICATION – APPROBATION :

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière telles que modifiées par la loi du 20 mars 2007 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 relatif à la carte communale de stationnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la police de la circulation routière et à la sécurité routière ;

Vu le règlement général de police et les règlements complémentaires de police interdisant le stationnement à certains endroits, sauf usage régulier d'un horodateur, d'une carte communale de stationnement ou d'un disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le règlement complémentaire de circulation arrêté par le Conseil communal en date du 11 juillet 2016 relatif au stationnement dans les zones « horodateurs » et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement arrêté par le Conseil communal en date du 11 juillet 2016 et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 abrogeant la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences en Région wallonne et le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement de véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune à proximité de leur résidence principale ;

Attendu qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains, il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés à ces usagers aux endroits prescrits par les règlements ;
Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils dits « horodateurs » ;

Attendu que le contrôle du stationnement entraîne des lourdes charges pour la commune, y compris la mise en place des horodateurs, l'assurance du bon fonctionnement de ces appareils précités par une maintenance rapide et le suivi des redevances impayées ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges, à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement et de faire concorder les tarifs avec la durée de stationnement nécessaire ;

Attendu que des plages horaires pour le contrôle ont été clairement définies dans le cahier des charges concernant le contrôle du stationnement réglementé ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser lesdites plages de contrôle du stationnement réglementé et de paiement de la redevance de stationnement ;

Revu sa délibération du 11 juillet 2016 ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 23 mars 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, arrêté le règlement tel que repris dans la délibération jointe au dossier établissant jusqu'au 30 juin 2019, une redevance de stationnement.

11. TAXE SUR L'EXPLOITATION DES CARRIERES ET MINIERES – EXERCICE 2017 - APPROBATION PAR LE MINISTRE DE TUTELLE – INFORMATION :

Prend acte que le Ministre Dermagne, par arrêté du 08 mars 2017 :

- a approuvé la délibération du Conseil communal du 06 février 2017 décidant de ne pas lever, en 2017, la taxe sur l'exploitation des carrières et minières telle que prévue dans le règlement voté en séance du 16 mars 2015 (montant : 80.000 €) et de solliciter de la Région Wallonne la compensation de 60.000 € telle que prévue par les circulaires ; ainsi que de lever pour l'exercice 2017 une taxe complémentaire de 20.000 €.

- attire l'attention des autorités communales sur les éléments repris dans son arrêté (joint au dossier).

12. REPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU CASINO A L'ORGANISATION D'EVENEMENTS MEDIATIQUES IMPORTANTS – DECISION :

Vu le contrat de concession du Casino du 13 février 2008 en vertu duquel le concessionnaire du Casino s'engage à participer, à concurrence d'un montant annuel de 50.000,00 €, à l'organisation d'événements médiatiques importants organisés en étroite collaboration avec la Ville de Dinant ;

Attendu qu'un reliquat 2016 de 111,03 € subsiste ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2017 ;

Attendu qu'un solde de 10.049,19 € est disponible ;

Vu la décision du Collège communal 16 mars 2017 n° 68 ;

A l'unanimité, décide de répartir partie de ce montant de 10.049,19 € comme suit :

- **Asbl D'JAZZ** (Festival - Edition 2017) : **5.000,00 €**
Monsieur Olivier BONTYES, Président, rue Sax, 48 à Dinant
Compte IBAN BE54 0689 0482 3097

- **Asbl Maison du Patrimoine Médiéval Mosan** : **1.500,00 €**
(Exposition « Charlemagne » 2019 et Journées du Patrimoine 2017)
Monsieur Daniel VAN BASTEN, Président, Place du Bailliage, 16B à Dinant
Compte IBAN BE91 7320 0754 9176

Le solde, soit 3.549,19€ sera réparti ultérieurement.

- de transmettre la présente délibération à Monsieur Jurgen DE MUNCK, Administrateur du Casino ;
- de transmettre la présente délibération à M. le Directeur financier pour liquidation des montants aux bénéficiaires précités.

13. FACTURES MANIFESTATION « MICKEY » - APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :

Prend acte de la décision du Collège communal du 06 avril 2017 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement des factures Enseignes Plexi Sprl (568 et 637) relatives à la manifestation de Mickey, pour un montant total de 1.256,10 €.

14. FACTURES ORGANISATION « PARADE NOUVEL AN CHINOIS » - APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :

Prend acte de la décision du Collège communal du 06 avril 2017 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement des factures suivantes relatives à l'organisation de la Parade du Nouvel An Chinois à Dinant le 29 janvier 2017 :

- Facture ASIAN-EVENTS GCV de 3.331 €
- Facture COLLOT P. & Fils Ets de 491,07 €
- Facture de DST Sonorisation de 815,54 €
- Facture du restaurant CHINA TOWN de 2.000 €
- Facture de EU-China Y & Y Team de 800 €
- Facture de ONKOSTENNOTA – Brussel Chinese Dans Club de 500 €

15. FACTURE SPRL QUIDAM ENVIRONNEMENTAL GRAPHIC DESIGN – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :

Prend acte de la décision du Collège communal du 20 avril 2017 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à la Sprl Quidam Environnemental Graphic Design de la facture intermédiaire pour un montant de 2.571,25 € (étape 1 approche générale et esquisse).

16. FABRIQUES D'EGLISE – APPROBATION PAR EXPIRATION DE DELAI DES COMPTES 2014 ET 2015 :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, et notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu que les comptes 2014 et 2015 des différentes Fabriques d'Eglise se soldent par un boni ;

Vu les délibérations par lesquelles les Conseils de Fabrique des établissements culturels arrêtent les comptes, pour les exercices 2014 et 2015 ;

Vu les décisions par lesquelles les organes représentatifs des cultes arrêtent définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le Chapitre I des comptes 2014 et 2015 et, pour le surplus, approuvent sans remarque le reste des comptes ;

Considérant que les comptes susvisés reprennent, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par les Fabriques d'Eglise au cours des exercices 2014 et 2015, qu'en conséquence, il s'en déduit que les comptes sont conformes à la loi ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur les délibérations susvisées est écoulé ; que dès lors sa décision devrait être réputée favorable et l'acte devrait être exécutoire ;

Considérant que l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas requis,

Par 18 voix pour et une abstention (M. NAOME), décide d'approuver *par expiration de délai* les comptes 2014 et 2015 des Fabriques d'Eglise suivantes :

- Achêne ;

- Anseremme ;
- Bouvignes ;
- Collégiale de Dinant ;
- Falmagne ;
- Falmignoul ;
- Foy-Notre-Dame ;
- Leffe ;
- Loyers/Lisogne ;
- Neffe.

17. PLAINE DE JEUX SISE RUE HIMMER A LEFFE – PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE DITE « D'EXTREME URGENCE » - DECISION :

Vu la convention de commodat conclue en date du 10 avril 1996 par laquelle l'ASBL « Natura Belgica » met à disposition de la Ville de Dinant un terrain situé rue Himmer, cadastré ou l'ayant été 1f458b2, à l'effet de l'ouvrir aux habitants du quartier et des promeneurs et d'y aménager une plaine de jeux ;

Attendu que conformément à son article 3, ladite convention a pris fin à la date du 28 février 2016 ;

Attendu que le Collège communal, réuni en séance du 10 août 2015, point n°7, a décidé d'interroger l'ASBL NATURA BELGICA afin de savoir si elle serait disposée à vendre ce terrain à la Ville de Dinant au prix d'une estimation qui serait établie par un géomètre-expert immobilier ;

Attendu que par courrier en date du 21 juin 2016, l'ASBL NATURA BELGICA a signalé avoir donné une réponse positive de « vive voix et par mail » directement à Monsieur le Bourgmestre ;

Attendu que le Collège communal, réuni en séance du 18 juillet 2016, point n°87, a désigné Monsieur Pierre SAUVAGE, géomètre-expert immobilier à Dinant, pour procéder à l'estimation de la parcelle concernée ;

Attendu que par courrier en date du 27 décembre 2016, l'ASBL NATURA BELGICA a re-sollicité la position de la Ville de Dinant quant à l'acquisition de ce bien dans la mesure où des offres d'achat lui ont été transmises ;

Attendu que la Ville de Dinant est toujours dans l'attente du rapport d'expertise sollicité le 1^{er} août 2016 et qu'il en est de même à cette date malgré des rappels ;

Considérant qu'il s'agit d'un bien sis rue Himmer à 5500 Dinant, cadastré ou l'ayant été dans Dinant, 1^{ère} division Section F parcelle n°458b2, d'une contenance de 20 ares et 90 centiares appartenant à : association NATURA BELGICA, rue de Rostenne, 1 à 5523 SOMMIERE ; telle que cette parcelle est plus amplement reprise sous teinte bleue au plan cadastral ci-annexé ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Attendu que ladite parcelle fait actuellement l'objet d'une mise en vente suivant courriers de l'ASBL NATURA BELGICA en date des 16 juin et 27 décembre 2016 ;

Considérant la volonté de la Ville de Dinant de maintenir en ces lieux une plaine de jeux pour les habitants du quartier de la rue Himmer et les promeneurs ;

Considérant qu'en vue de promouvoir l'intérêt général et les activités d'intérêt communautaire, la Ville de Dinant a décidé de maintenir en cet endroit la plaine de jeux existante (hors convention) ;

Considérant que les activités sportives et ludiques répondent à la nécessité de promouvoir l'intérêt général et les activités d'intérêt communautaire (utilité publique) ;

Considérant qu'en l'espèce, les activités de loisir réservées aux enfants se déroulent en de bonnes conditions et sont accessibles gratuitement à tous ;

Que de telles activités répondent, en effet, à un besoin social et, partant, à l'intérêt général, qu'elles contribuent notamment à l'éducation de la jeunesse, tant sur les plans sportif, social et culturel, à l'épanouissement des jeunes et des enfants en particulier et au développement de tout un chacun ;

Considérant que l'utilité publique est établie ;

Considérant qu'au vu de la disposition des lieux et des installations existantes, la parcelle visée est idéale ;

Considérant la cohérence de ce choix ;

Considérant qu'il s'impose de procéder à l'expropriation par le biais de la procédure d'extrême urgence, ladite parcelle étant actuellement mise en vente ;

Considérant que le recours à la procédure ordinaire d'expropriation fondée sur la loi du 17 avril 1835 complétée par la loi du 27 mai 1870 empêcherait l'aboutissement du projet endéans de brefs délais ;

Considérant en effet qu'une procédure d'expropriation selon la procédure ordinaire peut, dans ses phases administratives, de négociations et judiciaire, prendre de très nombreux mois, sachant notamment qu'à défaut d'extrême urgence, un calendrier d'échanges de conclusions est bien souvent requis par la partie expropriée qui reporte d'autant le débat devant une juridiction dont l'arriéré judiciaire empêche, à défaut d'extrême urgence, de donner priorité à l'expropriation ;

Considérant dès lors que la prise de possession immédiate du bien est déclarée indispensable pour cause d'utilité publique ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 20 mars 2017 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- D'acquérir, en pleine propriété, et notamment par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique selon la procédure d'extrême urgence, la parcelle cadastrée ou l'ayant été Dinant, 1ère Division, Section F, n°458 B2, d'une contenance de 20a90ca, propriété de l'association NATURA BELGICA (rue de Rostenne, 1 à 5523 SOMMIERE) ;
- Le crédit budgétaire requis sera inscrit ultérieurement au service extraordinaire au vu de l'évaluation à venir ;
- De déclarer l'utilité publique du projet poursuivi ainsi que l'extrême urgence à le réaliser ;
- De solliciter l'arrêté d'expropriation auprès du Ministre compétent permettant de recourir à l'application des dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence et de solliciter l'octroi de tous les subsides disponibles à cet égard ;
- De solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en vue d'évaluer le montant à porter au budget et de négocier, si possible, une promesse de vente et, à défaut, d'exécuter la procédure ;
- De transmettre la présente décision :
 - au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, en simple expédition ;
 - au propriétaire de la parcelle concernée par lettre recommandée ;
 - à Monsieur le Directeur financier ;
- De charger le Collège communal de l'engagement de la procédure requise.

18. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE SELON LA PROCEDURE D'EXTRÊME URGENCE – ACQUISITION DE TERRAINS DE LA DEFENSE NATIONALE A ANSEREMME (INSTALLATIONS DU CLUB DE TENNIS) – DECISION DEFINITIVE :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 30 août 2010 par laquelle le Conseil communal de la commune de DINANT a décidé :

- de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique par voie d'extrême urgence :

1) des parcelles paraissant cadastrées Dinant 3^{ème} Division section C n^{os} 192 L4, 192 M4, 192 N4 pie et 192 P4, propriété du Ministère de la Défense ;

2) du hall omnisport de l'ancienne Ecole Royale des Sous-Officiers (ERSO) dont la contenance devra être augmentée de 53 centiares correspondant au terrain d'accès à la rue Defoin, remis entre-temps par le Service public de Wallonie (Direction des Routes de Namur) ;

- de prévoir au budget 2011, l'estimation budgétaire des biens à exproprier (795.000 Euros) laquelle valeur devra être majorée du montant des frais de emploi (3%) et d'intérêts d'attente (actuellement 0,8125%);

- de charger le CAI de dresser les actes ;

- de transmettre le dossier d'expropriation dont fait partie la présente délibération à Infraspports en vue de préparer les documents pour l'arrêté d'expropriation auprès du Ministre compétent.

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes, modifiée par la loi du 7 juillet 1978, notamment l'article 5 ;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 4 et 11 ;

Considérant que l'acquisition des parcelles décrites ci-dessus sous le n^o1 est nécessaire au réaménagement de terrains de tennis ;

Considérant qu'il s'agit de parcelles cadastrées ou l'ayant été Dinant – 3^{ème} Division - Section C :

n^o 192 M4, d'une superficie de 36 ares 23 ca ;

n^o 192 L4, d'une superficie de 13 ares 02 ca;

n^o 192 P4, d'une superficie de 23 ares 92 ca ;

n^o 192 G6 (anciennement sous n^o 192 N4 pie), d'une superficie de 69 ares 54 ca,

appartenant au Ministère de la Défense, dont les bureaux sont situés quartier Reine Elisabeth, Bloc 4, rue d'Evere 1, à 1140 Evere ;

Considérant que ces parcelles sont plus amplement reprises sous teinte jaune au plan d'expropriation, feuille 2, joint au dossier ;

Considérant que depuis 1997, la Défense nationale souhaite vendre lesdits terrains sur lesquels se trouvent notamment les installations du club de tennis d'Anseremme ;

Considérant que l'extension de la zone de protection du site de captage de la Société wallonne des Eaux se trouve en partie à l'endroit de ces parcelles, sur le site de la Darse ;

Considérant que le déplacement desdits terrains de tennis est rendu obligatoire afin de répondre aux obligations légales de délimitation d'une zone suffisante de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'il est indispensable pour la commune de prendre possession immédiatement de ce bien, en vue d'agir dans les meilleurs délais pour la sauvegarde de la zone de captage et des zones destinées au sport sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'extrême urgence est établie ;

Considérant que le projet répond à un besoin social, à savoir la pratique du sport et qu'il s'agira donc de mettre en œuvre un équipement communautaire, par essence, destiné à promouvoir l'intérêt général ;

Considérant dès lors l'utilité publique de l'expropriation ;

Considérant que la Ville de Dinant n'est pas autorisée à effectuer des investissements dans un bien dont elle n'est pas propriétaire ;

Considérant que la valeur vénale des parcelles décrites ci-dessus a été estimée par le Comité d'acquisition de Namur à un montant de 70.000 €, en date du 5 mai 2010 ;

Considérant que ladite valeur doit être majorée des frais de emploi (3 %) et des intérêts d'attente suivant courrier du Comité d'Acquisition d'immeubles de Namur, en date du 17 juin 2010 ;

Considérant que le bien est situé en zone de services au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;

Considérant que le bien, propriété du Ministère de la Défense, a été remis aux domaines en date du 23 décembre 1997 ;

Considérant que s'agissant de biens appartenant à des personnes publiques, le recours à la procédure d'expropriation était le seul moyen d'éviter la mise en concurrence prévue par la loi domaniale de 1923, la publicité et donc la vente au plus offrant ;

Considérant que les crédits nécessaires pour l'acquisition des parcelles susmentionnées (soit un total de 70.000 € à augmenter des frais de emploi et intérêts d'attente) ont été prévus au budget 2017 de la commune ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2011 autorisant l'expropriation en extrême urgence pour cause d'utilité publique par la Ville de Dinant des emprises immobilières reprises au plan d'expropriation joint au dossier ;

Considérant que le Conseil communal de Dinant, réuni en séance du 18 octobre 2011, n°SP37, avait décidé :

- de solliciter de la Région wallonne les subsides à l'acquisition de petites infrastructures sportives pour le hall omnisports et **les terrains de tennis**, propriétés du Ministère de la Défense.
- d'introduire la demande de subside auprès du service INFRASPORTS du Service Public de Wallonie.

Considérant que, par courrier en date du 01.10.2010, INFRASPORTS demandait au Collège communal de prendre contact avec le Comité d'acquisition d'immeubles pour que ce dernier, une fois l'arrêté d'expropriation publié au Moniteur belge, ne passe aucun acte de vente avant que le Ministre en charge des infrastructures sportives n'ait accordé la promesse ferme pour l'octroi du subside pour lesdites acquisitions ;

Considérant que la Ville de Dinant est toujours dans l'attente d'une promesse ferme du Ministre compétent (pour l'octroi du subside à l'acquisition des terrains de tennis) ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 02 mars 2017, point n°79, a décidé de lancer la procédure d'acquisition de gré à gré sur fonds propres des parcelles concernées ;

Vu le projet d'acte de vente d'immeuble établi en date du 07 avril 2017 par Madame Véronique ROCHEZ, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles FEDERAL, dont les bureaux sont situés Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 398 – 1000 BRUXELLES ;

Vu l'avis favorable (avis 2017-29) rendu par le Directeur financier en date du 12 avril 2017 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité, décide :

- de marquer son accord sur le projet d'acte de vente d'immeuble établi en date du 07 avril 2017 par Madame Véronique ROCHEZ, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles FEDERAL, relatif à l'acquisition (pour cause d'utilité publique) par la Ville de Dinant de :

DINANT – 3ème Division (anciennement ANSEREMME) - Section C :

- Une parcelle sise DEVANT MONIAT, actuellement cadastrée comme terrain de sport, section C numéro 192 L4 pour une contenance de treize ares deux centiares (13 a 02 ca),
 - Une parcelle sise DEVANT MONIAT, actuellement cadastrée comme terrain de sport, section C numéro 192 M4 pour une contenance de trente-six ares vingt-trois centiares (36 a 23 ca),
 - Une parcelle sise DEVANT MONIAT, actuellement cadastrée comme parking, section C numéro 192 P4 pour une contenance de vingt-trois ares nonante-deux centiares (23 a 92 ca),
 - Une parcelle sise DEVANT MONIAT, actuellement cadastrée comme pré, section C numéro 192 G6 pour une contenance de soixante-neuf ares cinquante-quatre centiares (69 a 54 ca),
- moyennant le prix de septante-deux mille cinq cent trente-huit euros (72.538€).
Ce prix comprend le remploi et les intérêts d'attente de 3, 625%.
- de transmettre copie de la présente à Madame ROCHEZ, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles FEDERAL, et à Monsieur le Directeur financier pour information.

**19. VENTE PUBLIQUE DE L'ANCIENNE ECOLE COMMUNALE DE SORINNES –
CONDITIONS DE VENTE – APPROBATION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2014, n°SP37, décidant :

- *de marquer son accord de principe sur la vente publique, en un seul lot :*
- *de l'ancienne école de village située rue David Delrée, +24, cadastrée ou l'ayant été Dinant, 7ème Division, Sorinnes, Section C, n°30B2 d'une superficie cadastrale de 01a 18ca ;*
- *de l'ancienne salle des fêtes et de la cour de récréation, situées rue David Delrée +24, cadastrées ou l'ayant été Dinant, 7ème Division, Sorinnes, Section C, n°30C2 d'une superficie cadastrale de 08a 56ca ;*
- *de fixer à 105.000 (cent cinq mille) euros le prix minimum de la vente envisagée et d'affecter le produit de cette vente au financement de certaines dépenses relevant du service extraordinaire ;*
- *de charger le Collège communal d'entreprendre les formalités relatives à cette vente ;*
- *de transmettre la présente délibération aux services concernés et au Notaire qui sera chargé des formalités de vente.*

Attendu que le Collège communal, réuni en séance du 08 janvier 2015, point n°64, a confié la réalisation de ces biens à Maître DOLPIRE, Notaire à Dinant ;

Vu la décision du Collège communal de prévoir la démolition de ladite salle des fêtes avant de procéder à la vente publique des biens susmentionnés ;

Considérant que la salle des fêtes a été démolie en date du 10 mai 2015 ;

Vu le courrier de Maître DOLPIRE en date du 04 mars 2016 suite à la demande du Collège communal d'insérer une clause d'inaliénabilité temporaire dans le cahier des charges visant à obliger l'acquéreur (son ménage ou sa famille) d'occuper le bien à titre de résidence principale durant une période de dix ans ;

Considérant que dans son courrier précité du 14 mars 2016, Maître DOLPIRE estime la clause reprise ci-dessus injustifiée et suggère (au vu de la configuration des lieux et des travaux très importants d'aménagement à effectuer à ce bien pour pouvoir accueillir une famille) d'inclure simplement dans le cahier des charges qu'il y a obligation pour l'acquéreur d'affecter le bien à un usage d'habitation en précisant quel type d'habitation (maison unifamiliale, gîte, etc.) ;

Considérant que dans son rapport d'expertise établi en date du 28 septembre 2014, le Receveur de l'Enregistrement de Ciney a attribué une valeur vénale de :

- 37.800 € pour la salle des fêtes (parcelle C30c2), chemin d'accès non déduit de la parcelle concernée ;
- 64.800 € pour l'ancienne école de village (parcelle C30B2) ;

Considérant la nécessité de réaliser un plan de division déterminant la contenance exacte des parcelles dont la vente est envisagée par la Ville de Dinant, chemin d'accès déduit de la parcelle C30C2 ;

Vu le plan de division levé et dressé en date du 13 septembre 2016 par Monsieur P. SAUVAGE, géomètre-expert immobilier à Dinant, indiquant sous liseré rouge, les parcelles paraissant cadastrées section C n^{os} 30b2 et 30c2/pie en nature d'ancienne école et cour mesurant cinq ares quatorze centiares (5a14ca) de superficie (dont la vente est envisagée) ;

Vu le rapport d'expertise établi en date du 24 mai 2016 par Monsieur Pierre-SAUVAGE, géomètre-expert immobilier, estimant la valeur vénale des biens concernés autour de 75.000 € (chemin d'accès déduit de la parcelle C30C2) ;

Vu le projet de cahier des charges établi en date du 31 mars 2017 par Maître DOLPIRE, lequel cahier des charges comprend notamment l'obligation d'aménager le bien en habitation unifamiliale (page 19) ;

Vu l'avis de légalité favorable (avis 2017-31) remis par le Directeur financier en date du 18 avril 2017 ;

A l'unanimité, décide :

- de marquer son accord sur le plan de division levé et dressé en date du 13 septembre 2016 par Monsieur P. SAUVAGE, géomètre-expert immobilier à Dinant ;
- de vendre publiquement, en une seule séance, et aux conditions telles que reprises dans le projet de cahier des charges déposé par Maître DOLPIRE, une ancienne école sise rue David Delrée, +24, cadastrée section C (anciennement numéros 30 b 2 et 30 c 2, pour une contenance de neuf ares septante-quatre centiares et) actuellement numéro 30 N 2 P0000 et 30 B 2 P0000, pour une contenance de cinq ares quatorze centiares (5a 14ca), tel que ce bien est repris sous liseré rouge au plan de division dressé par Monsieur Pierre Sauvage, géomètre expert, le treize septembre deux mille seize, au prix minimum de l'estimation, soit 75.000 (septante-cinq mille) euros, tous les frais préliminaires étant mis à charge de l'adjudicataire ;
- d'affecter le produit de cette vente au financement de certaines dépenses relevant du service extraordinaire ;
- de délivrer copie de la présente à Maître DOLPIRE, Notaire à Dinant ;
- d'informer Monsieur le Directeur financier de la présente décision.

20. EX-CONCIERGERIE DE L'ANCIEN ABATTOIR DU MERINOS – CONVENTION DE COMMODAT ENTRE LA VILLE DE DINANT ET L'ASBL « BROTHER EAGLES » - ANNULATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016, n°SP24, décidant notamment :

- *D'approuver la convention de commodat visant à prêter à usage gratuit l'ex-conciergerie de l'ancien abattoir du MERINOS (Avenue des Combattants, 56 à 5500 DINANT) à l'ASBL dénommée « BROTHER EAGLES » pour y établir le lieu d'organisation des différents événements organisés par ladite asbl ;*

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 30 mars 2017, point n°84, a été informé que la Compagnie d'assurances « Ethias » ne pourra intervenir dans les dégâts des eaux survenus à cet immeuble devenu inoccupable ;

Considérant que la convention de commodat n'a pas été signée par l'ASBL « BROTHER EAGLES » ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

- d'annuler sa délibération du 19 décembre 2016, n°SP24 ;
- d'informer Monsieur le Directeur financier et l'ASBL BROTHER EAGLES de la présente décision.

**21. CESSION PAR BAIL EMPHYTEOTIQUE AU PROFIT DE LA SLSP « LA DINANTAISE »
DES LOGEMENTS COMMUNAUX SIS FROIDVAU 41-43-45 A 5500 DINANT –
ACCORD DE PRINCIPE – DECISION :**

Vu la loi du 10.01.1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que le Code du Logement et de l'Habitat durable dispose par son article 187 que les communes élaborent dans les neuf mois suivants le renouvellement de leurs conseils respectifs une déclaration de politique du logement qui détermine les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent tel que le prévoit l'article 23 de la Constitution ;

Attendu que, dans ce cadre, et afin de matérialiser les actions figurant dans la Déclaration précitée, chaque commune est tenue d'établir un programme triennal d'actions en matière de logement ;

Attendu que ce programme est le recueil des projets initiés par les différents opérateurs en matière de logement que sont les Communes, les CPAS, les SLSP, le FLW ainsi que différentes ASBL ;

Attendu qu'en concertation avec l'ensemble des acteurs « logement » sur son territoire et, afin de bénéficier de subsides, la Commune doit soumettre à l'approbation régionale le programme d'actions qu'elle a décidé de proposer au terme de sa réflexion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2016, n°SP6, décidant :

- *De solliciter l'accord du Gouvernement pour un changement d'opération et de localisation dans le plan d'ancrage communal 2012-2013 ;*
- *Le changement d'opération et de localisation consiste en la restructuration/rénovation par La Dinantaise scrl de trois logements communaux sis FROIDVAU 41-43-45 à 5500 DINANT en vue d'y créer deux logements sociaux ou assimilés (comportant chacun 4 chambres), en lieu et place de l'«Acquisition-rénovation d'une maison en deux logements, rue de Meuse, 5 à Bouvignes ». Opérateur désigné : La Dinantaise scrl ;*
- *De retirer sa délibération du 21 décembre 2015, n°SP22, consistant notamment en l'acquisition/rénovation par La Dinantaise scrl d'un immeuble en ruines sis rue du Fourneau, 7 à 5500 BOUVIGNES en vue d'y créer deux logements sociaux ou assimilés (en lieu et place de l'«Acquisition-rénovation d'une maison en deux logements, rue de Meuse, 5 à Bouvignes ») ;*
- *De transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie – Division du Logement – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes) et à la SCRL LA DINANTAISE ;*

Attendu qu'en date du 24 février 2017, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement, a approuvé la demande de changement de localisation reprise à l'alinéa qui précède ;

Attendu que cette décision a été notifiée par le Département du Logement du Service public de Wallonie (Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés) à la Société Wallonne du Logement (laquelle SWL a été invitée à en informer la SLSP « La Dinantaise » afin d'éviter toute double notification) ;

Attendu que suite aux échanges de courriers entre la SLSP « LA DINANTAISE » et le Collège communal, une proposition de bail emphytéotique pour une durée de de 66 ans et ce, pour l'euro symbolique, a été sollicitée en vue de restructurer/rénover totalement ces trois logements communaux en deux logements sociaux (4 chambres) ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- De marquer son accord de principe sur la cession par bail emphytéotique au profit de la SLSP « LA DINANTAISE » de trois logements communaux sis FROIDVAU 41-43-45 à 5500 DINANT, en vue d'y créer deux logements sociaux ou assimilés (comportant chacun 4 chambres) ;
- De reconnaître le caractère d'utilité publique de l'opération immobilière envisagée ;
- L'emphytéose sera constituée :
 - pour une période indivisible de 66 années entières prenant cours le jour de la signature de l'acte authentique ;
 - moyennant le paiement d'un canon d'une valeur d'un euro symbolique représentant l'ensemble des canons pour la durée entière du bail et payable en une seule fois lors de la passation de l'acte authentique ;
- De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur pour cette réalisation ;
- D'informer la SLSP « LA DINANTAISE » et Monsieur le Directeur financier de la présente décision.

22. MISE A DISPOSITION PAR BAIL EMPHYTEOTIQUE D'UN LOCAL CABINE SITUE A L'INTERIEUR DU BIEN CADASTRE DINANT 1ERE DIVISION SECTION G N°265/E – DECISION :

Vu la loi du 10.01.1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'afin de pouvoir rénover la cabine 180050 actuellement vétuste et ne permettant plus d'assurer, selon les normes en vigueur, la continuité et la pérennité du réseau électrique, la société ORES souhaite agrandir l'emplacement et rénover entièrement l'équipement ;

Vu le courrier de Monsieur D. MOES, Directeur de région ORES Namur, en date du 12.10.2016, sollicitant la mise à disposition par bail emphytéotique d'un local cabine situé à l'intérieur du bien cadastré Dinant 1^{ère} Division section G n° 265/E ;

Attendu que le local cabine sera ultérieurement repris au plan de mesurage qui sera dressé par Monsieur Fabian SERVADIO du Bureau de géomètre SERGECO ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le projet de convention de bail emphytéotique transmis par la société ORES ASSETS ;

Attendu que le bail définitif sera dressé par Maître Julie ZULIANI, Notaire à Dinant ;

Attendu que le bail sera conclu pour une période indivisible de 99 années entières et moyennant le versement d'un canon d'une valeur de 9,90 EUR représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail et payable en une seule fois lors de la passation de l'acte authentique par le Notaire ZULIANI ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A l'unanimité, décide :

- D'octroyer, pour cause d'utilité publique, à la société ORES ASSETS un droit d'emphytéose sur un local cabine situé à l'intérieur du bien cadastré Dinant 1^{ère} Division section G n° 265/E, à l'angle de la rue Grande et de la rue Saint-Martin ;
- Le local cabine sera ultérieurement repris au plan de mesurage qui sera dressé par Monsieur Fabian SERVADIO du Bureau de géomètre SERGECO ;
- L'emphytéose sera constituée :
 - pour une période indivisible de 99 années entières prenant cours le jour de la signature de l'acte authentique ;
 - moyennant le paiement d'un canon d'une valeur de 9,90 EUR représentant l'ensemble des canons pour la durée entière du bail et payable en une seule fois lors de la passation de l'acte authentique ;
 - aux autres clauses du projet de convention de bail emphytéotique susvisé ;
- L'emphytéote bénéficiera également de toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont le bien concerné pourrait être grevé (jusqu'au local sur lequel sera constitué le bail emphytéotique) ;
- Tous les frais et droits sont à charge de l'emphytéote ;

- Pour autant que les éléments essentiels du bail restent identiques, la signature du bail définitif interviendra à l'initiative du Collège communal.

23. CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE L'EX-LOCAL DE LA BALLE PELOTE DE BOUVIGNES PAR L'ASSOCIATION DE FAIT DENOMMEE « LES ACHARNES DE LA BOULE DINANTAISE » - APPROBATION ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Attendu que l'immeuble communal dénommé « ex-local de balle pelote de Bouvignes », cadastré ou l'ayant été Dinant, 4^{ème} Division, Section A, n°434/03C, situé rue Fétis à 5500 BOUVIGNES, est actuellement inoccupé ;

Vu la demande verbale de l'association de fait dénommée « Les Acharnés de la Boule dinantaise », par laquelle elle sollicite la mise à disposition du local susmentionné ;

Considérant que la mise à disposition de locaux doit être précédée d'une convention particulière ;

Considérant la convention d'occupation précaire jointe à la présente délibération ;

Considérant que cette convention vise à valoriser l'immeuble susmentionné en permettant à l'occupant d'y organiser toutes formes d'activités ludiques dans le domaine de la pétanque ;

Attendu qu'une présence dans les lieux permettra un meilleur entretien du bien et limitera les actes de vandalisme touchant généralement les biens vacants ;

Vu l'accord de l'association de fait dénommée « Les Acharnés de la Boule dinantaise » sur ledit projet de convention ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu le rapport du Collège communal à cet égard ;

A l'unanimité, décide :

- de mettre à disposition de l'association de fait dénommée « Les Acharnés de la Boule dinantaise », l'ex-local de balle pelote situé rue Fétis à 5500 BOUVIGNES, cadastré ou l'ayant été Dinant, 4^{ème} Division, Section A, n°434/03C ;

- cette mise à disposition :

- interviendra moyennant le paiement d'une indemnité annuelle d'un euro symbolique (1 Euro) et la prise en charge par ladite association de fait de tous les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage ;
- prendra cours à la date du 15 mai 2017, et sera consentie à titre précaire et révocable en tout temps par chacune des parties, moyennant un préavis de 15 jours ;
- sera consentie aux autres clauses et conditions de la convention jointe à la présente décision.

24. PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT AU LIEU-DIT « DESSUS DU CALVAIRE » - DESIGNATION AUTEUR DE PROJET ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'AUTEUR DE PROJET :

Vu les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.), notamment les articles 4 et 47 à 53.

Vu le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, approuvé par Arrêté Royal du 22 janvier 1979 ;

Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 05 janvier 1998;

Vu le schéma de structure, adopté par arrêté ministériel du 10 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999, décidant l'entrée en décentralisation de la Ville de Dinant ;

Vu la délibération du Conseil communal d'adopter définitivement le projet du plan communal d'aménagement révisionnel au plan de secteur, au lieu-dit « Dessus du Calvaire » sur le plateau Est de Dinant, en date du 16/11/2010;

Considérant que ce plan communal d'aménagement a pour objet la structuration de l'urbanisation du plateau d'Herbucienne, la requalification du site touristique de « Mont Fat », l'intégration d'une liaison verticale entre le centre-ville et le plateau, la création d'un parking de dissuasion, la mise en œuvre d'un complexe touristique (logements de vacances) **ou d'un nouveau quartier d'habitat** ainsi que la construction d'infrastructures de loisirs et de détente;

Vu l'arrêté ministériel signé par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, en date du 12 décembre 2011, approuvant le Plan communal d'aménagement dit «Dessus le Calvaire » à Dinant, révisant le plan de secteur ;

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 au Conseil d'Etat par deux riverains qui demandent l'annulation de :

- la délibération du conseil communal du 16 novembre 2010 adoptant définitivement le plan communal d'aménagement dit "Dessus du Calvaire" sur le plateau est de Dinant, révisant totalement les plans communaux d'aménagement n° 4bis dit "Citadelle" et n° 7bis dit "Plateau de la Citadelle", approuvés par arrêté royal du 25 mars 1964, et révisant partiellement le plan communal d'aménagement n° 2 dit "Feuille B de la Collégiale", approuvé par arrêté du Régent du 6 octobre 1947, le nouveau plan communal révisant aussi le plan de secteur pour le périmètre correspondant;

- la décision ministérielle d'approbation de la délibération qui précède, du 12 décembre 2011;

Vu la décision prise le 28/06/2016, par le Conseil d'Etat d'annuler :

1° la délibération du conseil communal de la ville de Dinant du 16 novembre 2010 adoptant définitivement le plan communal d'aménagement dit "Dessus du Calvaire" révisant totalement les plans communaux d'aménagement n° 4bis dit "Citadelle" et n° 7bis dit "Plateau de la Citadelle", approuvés par arrêté royal du 25 mars 1964, et révisant partiellement le plan communal d'aménagement n° 2 dit "Feuille B de la Collégiale", approuvé par arrêté du Régent du 6 octobre 1947, révisant le plan de secteur;

2° la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 12 décembre 2011 approuvant le plan communal précité.

Considérant que la décision du Conseil d'Etat est motivée essentiellement par une insuffisance d'étude d'incidence, concernant la liaison verticale ; que les informations procurées par le rapport d'incidences ne constituaient pas une évaluation appropriée puisqu'elles ne permettaient pas à l'autorité compétente de s'assurer que le plan ne porte pas atteinte à l'intégrité du site;

Considérant qu'à la suite de la décision du Conseil d'Etat, le Collège communal a organisé une concertation avec le propriétaire de la Citadelle et l'administrateur délégué de la Société « Citadelle de Dinant », lequel a confirmé qu'en attendant une hypothétique liaison verticale, celui-ci maintient le système actuel, à savoir qu'il est loisible aux citoyens et aux touristes d'utiliser le téléphérique de la Citadelle, sans intervention financière de la Ville ; que cet élément constitue à lui seul une alternative à la liaison verticale 100% publique que les autorités communales souhaitaient implanter ;

Vu l'avis défavorable rendu par M. le Directeur financier en date du 20 avril 2017, notamment en l'absence de crédit budgétaire d'une part et de méconnaissance des conditions d'utilisation du téléphérique, ***confirmé par un nouvel avis rendu en date du 5 mai 2017 ;***

Considérant que la modification budgétaire prévoyant les crédits nécessaires a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 3 mai 2017 ;

Considérant que l'administrateur délégué de la Société « Citadelle de Dinant » a aussi confirmé au Bourgmestre, à l'Echevin des Affaires Economiques et à l'Echevin du Tourisme, qu'il existait bien ***des***

pourparlers entre sa société et les responsables du Groupe DORMIO, éventuel investisseur sur le site de Mont-Fat, pour que les utilisateurs du site de Mont-Fat puissent bénéficier aussi à des conditions financières avantageuses, du téléphérique de la Citadelle pour permettre ainsi le liaisonnement direct avec le cœur de Ville, et ce sans aucune intervention financière de la Ville ;

Considérant que, d'autre part, la Ville de Dinant s'est rendue propriétaire du coteau du site de Mont-Fat comprenant également le site des grottes dites de Mont-Fat, ; que la Ville est aussi propriétaire des parties boisées du coteau reliant le site de Mont-Fat à l'Esplanade Princesse Elisabeth (site de la Maison de la Culture de l'Arrondissement de Dinant et site du kiosque actuellement en cours de construction) ; que des cheminements piétons reliant le plateau et le bas de la vallée, traversent ces coteaux ;

Considérant que la Ville de Dinant a décidé de réhabiliter complètement les cheminements piétons reliant, à la fois, le plateau de Mont-Fat et donc les parkings y installés, avec le square Lion et le site du kiosque voisin du Centre Culturel et de l'Esplanade Princesse Elisabeth;

Considérant que la procédure de plan communal d'aménagement révisionnel telle qu'initiée, doit être poursuivie sans la liaison verticale ;

Attendu que par arrêté ministériel du 11/03/2010, les statuts du BEP ont été modifiés afin de satisfaire aux principes de la jurisprudence dite « in house » ;

Vu la convention d'auteur de projet proposée par le BEP, reçue le 25/01/2017;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et particulièrement les articles 1125-10, 1122-19 et 1122-30 ;

Par 12 voix pour et 7 voix contre (MM. BODLET, NAOME, TALLIER, TIXHON, BAEKEN, BELOT, NEVE), décide :

1°. De poursuivre la procédure de plan communal d'aménagement révisionnel telle qu'initiée, sans la liaison verticale;

2°. De désigner le Bureau Economique de la Province, pour l'élaboration du Plan communal d'aménagement dit « Dessus le Calvaire » à Dinant, révisant le plan de secteur.

3°. D'approuver la convention d'auteur de projet proposée par le Bureau Economique de la Province.

25. REFECTIION DES ALLEES DU CIMETIERE DE LEFFE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° VEG - 16 - 2294 relatif au marché "Réfection des allées du cimetière de Leffe" établi par l'Inasep

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000 € hors TVA ou 48.400 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 878/725-60 (n° de projet 20170027) et sera financé par emprunts ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 avril 2017, et que le Directeur financier a rendu un avis favorable le avril 2017;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier des charges N° VEG-16-2294 et le montant estimé du marché "Réfection des allées du cimetière de Leffe", établis par l'Inasep. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000 € hors TVA ou 48.400€, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 878/725-60 (n° de projet 20170027).

26. MODIFICATION PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL PROGRAMMATION 2017-2018 – DECISION :

Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public ;

Considérant le décret du 06/02/2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Considérant le décret du 06/02/2014 relatif à une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne modifiant l'article L3341-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le circulaire du 05/02/2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'investissement des communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Considérant que l'Administration communale de Dinant bénéficie d'un montant de subside de 402.735 € pour la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/01/2017 d'approuver le plan d'investissement des travaux pour la programmation pluriannuelle 2017-2018 et reprenant 5 fiches. A savoir :

- Réfection de voirie rue Tige de Taviet à Taviet
- Réfection de voirie rue de Mahène à Foy-Notre-Dame
- Réfection de voirie rue de Bry à Falmagne
- Réfection de voirie rue du Camp Romain à Furfooz
- Réfection de voirie rue Saint-Martin à Dinant

Considérant l'obligation d'introduire l'égouttage et la réfection de la rue Marot à Sorinnes dans notre programme d'égouttage prioritaire ;

Vu la fiche d'avant d'avant-projet relative à ces travaux rédigée par INASEP ;

Vu la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

- De considérer le tableau annexe reprenant le détail des investissements pour la programmation pluriannuelle 2017-2018 comme partie intégrante de la présente décision ;
- D'approuver la modification du plan d'investissement des travaux pour la programmation pluriannuelle 2017-2018 selon le tableau joint à la délibération ;
- De solliciter du Gouvernement wallon et plus particulièrement du Ministre de tutelle l'approbation de la modification de notre Plan d'Investissement pour la programmation pluriannuelle 2017-2018.

27. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demandes de Monsieur le Conseiller J.-I. Neve :

« 1. État d'avancement des travaux de la croisette ?

L'échevin LADOUCE répond que le tarmacage du Quai Culot aura lieu du 15 au 19 mai prochain, les embarcadères devraient être placés pour le 7 juillet, que les trottoirs Bd Sasserath côté maisons sont en cours et que le pavage du Bd Sasserath sera fait après les congés du bâtiment.

2. Demande de permis pour le remblaiement du canal de dérivation de la Lesse à Anseremme. Quelle est la position du Collège ?

Le Bourgmestre répond que ce dossier n'existe plus, l'intéressé ayant renoncé à son projet.

3. Projet de développement d'une pédagogie Steiner à l'école de Bouvignes. Origine de la proposition et état de la réflexion ?

L'échevin LADOUCE répond que le projet a été imaginé par l'institutrice de Neffe et qu'elle déménage à Bouvignes à la rentrée scolaire 2017/2018.

Demandes de Monsieur le Conseiller L. Belot :

1. « Travaux des bords de Meuse : calendrier ?

Voir ci-dessus

2. Fermeture du passage à niveau de la rue de Philippeville : position de la Ville quant à une accessibilité aux piétons ?

Le Bourgmestre répond qu'un passage pour piétons est prévu ; que le collège sera attentif lors du dépôt de permis et qu'il peut voir avec INFRABEL s'il n'existe pas d'autres solutions.

3. Square Lion : réponse de la police au courrier du Bourgmestre du 7 avril et possibilité d'un réaménagement ?

Le Bourgmestre répond que le collège va y réfléchir.

4. Parking Notre-Dame : suite des contacts avec le propriétaire concernant la non-conformité des enseignes ? Suite du projet immobilier ?

L'échevin TUMERELLE répond que le permis a été déposé pour l'ensemble du site et que le collège regardera aussi aux enseignes.

5. Projet immobilier à Neffe : à quand la deuxième réunion d'information prévue ?

L'échevin TUMERELLE répond que la date n'est pas encore fixée mais que cette réunion aura bien lieu.

6. Projet de crèche à Neffe : date de l'ouverture ?

L'échevin CLOSSET répond qu'il se rend ce mercredi sur place pour évaluer les travaux à faire.

Le maximum sera fait pour pouvoir ouvrir la crèche au 1^{er} septembre 2017.

7. Projet de remblais du canal de la Lesse rue des Forges : position du Collège ? Conséquences sur l'égouttage ? Sur la sécurité routière ? »

Voir ci-dessus.

Le Bourgmestre va regarder avec la Police ce qui peut être fait pour améliorer la sécurité routière.

Demandes de Mme la Conseillère D. TALLIER :

« 1° Je souhaiterais que Monsieur Ladouce explique les décisions qui ont été prises concernant l'école de Neffe et la crèche.

Voir ci-dessus

L'échevin LADOUCE précise par ailleurs que la Copaloc se réunira le 1^{er} juin prochain pour la fusion des écoles de Neffe et que ce dossier sera à l'ordre du jour du conseil communal du 6 juin prochain.

Une commission de l'enseignement aura lieu également.

2° Quels lieux proposez-vous pour accueillir la plaine lors des vacances d'été puisque Sommière est décentralisé ? Ne serait-il pas temps de remettre aux normes la plaine des manœuvres à Herbuchenne ? C'est un site où de nombreux groupes pourraient y trouver un espace convenable pour y organiser leurs activités !

L'échevin LADOUCE répond que les plaines se feront à l'école d'Anseremme les 15 premiers jours de juillet et à l'Institut Cousot en août.

La plaine des manœuvres est occupée par les scouts avec convention et que l'ONE ne donne plus son aval pour ce site.

3° Je demande que la réfection de la rue des Cuves à Falmignoul soit inscrite dans le plan d'investissements des travaux pour la programmation pluriannuelle 2018-2019. Au nom des riverains, je vous adresse mes remerciements pour votre intervention rapide pour aménager l'entrée de cette voirie.

Le Bourgmestre répond qu'il faut vérifier si cette rue est communale.

4° Où en est la remise en état de la route de Meez à Bouvignes ?

Le Bourgmestre répond que l'expert a remis son rapport, contesté par l'INASEP et que les parties doivent remettre leurs conclusions pour le 31 mai prochain.

5° La croisette : l'aménagement du tronçon au Quai Culot devait être terminé pour Pâques... Nous apprenons qu'il sera fermé du 15 au 19 mai ... S'agit-il d'une nouvelle promesse « non tenue » où les travaux seront-ils terminés ? *voir ci-dessus*

Beaucoup de nos concitoyens trouvent, à juste titre, qu'il y a peu d'ouvriers sur le chantier pendant la journée ... Ne pourriez-vous pas intervenir et exiger de la société de la main-d'œuvre supplémentaire afin de booster les travaux ? Le Bourgmestre répond que *cela ne servirait à rien ; le timing est respecté.*

Le rondpoint du pont est dangereux pour les véhicules mais également les piétons qui traversent n'importe où ! Ne faudrait-il pas y tracer un passage pour piétons ?

L'échevin LADOUCE répond que la sortie du rond point sera corrigée (erreur de Greisch).

6° Le chantier de la Croisette n'est pas encore terminé, les travaux d'aménagement d'une passerelle reliant la gare au Collège de Bellevue et du kiosque ne sont pas encore commencés que déjà, vous vous lancez dans d'autres projets ... il me semble que la ville devait se remettre de ces travaux interminables avant d'entreprendre de nouvelles réalisations. Il serait bien plus sage de **penser aux Dinantais** Ce ne serait pas du luxe ... Il n'y a pas de plaine de jeux pour les enfants en bas âge, l'entretien du hall omnisports serait à revoir, la place d'Armes se transforme en parking où des paniers de basket étaient prévus et j'en passe bien d'autres !!! »

Les Conseillers BESOHE, PIRE-HEYLENS et BAEKEN quittent la séance.

Demandes de M. le Conseiller A. TIXHON :

« 1) Il est prévu que des services judiciaires (service de protection de la jeunesse, maison de justice) soient installés dans un nouvel immeuble bâti en face du square Piron. Ne faut-il pas définitivement renoncer au rêve, de plus en plus illusoire, de voir le gouvernement fédéral ériger des bâtiments administratifs à Bouvignes ? Ne faudrait-il pas y aménager un grand parking ?

Le Bourgmestre répond que les services qui seront installés à cet endroit n'ont rien à voir avec le palais de justice.

2) Suite à l'achat de l'ancien bâtiment de la poste, le collège envisagerait d'y accueillir une brasserie « Leffe » y implantée par INBEV. Est-il opportun d'attirer un important opérateur HORECA alors que les cafetiers locaux ont été et sont confrontés à de longs travaux ? A côté des services « Population » et « Etat-civil », n'est-il pas nécessaire d'y installer également les archives et de nouvelles salles de réunion accessibles en dehors des heures de bureau ?

Le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'une demande d'IN BEV. L'échevin TUMERELLE ajoute que cette location permettra de financer en partie l'acquisition.

3) Les habitants de la rue des forges à Anseremme ont récemment manifesté leur attachement à la sauvegarde du canal de l'ancien moulin qui borde la Leffe entre Villatoile et Neufmoulin. L'administration communale pourrait-elle coordonner ce mouvement enfin de développer un projet de réaffectation du moulin ?

Voir ci-dessus

4) Depuis février de cette année, j'ai déposé une demande de modification du tarif imposé à la délivrance de documents administratifs. Cette proposition n'est toujours pas à l'ordre du jour du conseil communal. Ce projet pourrait-il être discuté lors de la réunion de la prochaine commission des finances ? »

L'échevin FLOYMONT répond que cela sera fait dès le retour de la fonctionnaire en charge de la rédaction des règlements taxes/redevances.

Le Bourgmestre ajoute que cela est une priorité aussi du collège.

Demande de Mme la Conseillère S. BESSEMANS :

« Il est question que la sa.Lesse Kayaks, Dinant-Aventures, développe un projet d'envergure le long de la Lesse (canal etc).

Quelle procédure le Collège a-t-il l'intention d'utiliser pour gérer ce dossier on ne peut plus délicat? »
Voir ci-dessus

Demandes de M. le Conseiller L. NAOME :

«1°. Travaux au Quai Culot.

Le Bourgmestre répond que largeur de voirie, emplacements de parking ... , que tout répond aux normes de la RW et que le collège n'a rien à dire, le chantier étant un dossier SPW.

2°. Plaine de jeux Leffe »

Voir ci-dessus point expropriation pour cause d'utilité publique.

28. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 20 mars 2017.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,

F. HUBERT

Le Président,

R. FOURNAUX.